

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS DE

meetic

INITIÉE PAR

MATCH.COM EUROPE LIMITED

match.com[®]

PRÉSENTÉE PAR



NOTE D'INFORMATION

TERMES DE L'OFFRE :

15 EUROS PAR ACTION MEETIC

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 5 juillet 2011, apposé le visa n° 11-290 en date du 5 juillet 2011 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par la société Match.com Europe Limited et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

L'Initiateur se réserve la faculté de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions de la Société si les actions de la Société non présentées à l'Offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

La présente note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenue sans frais auprès de

BNP Paribas
4, rue d'Antin
75002 Paris

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

SOMMAIRE

1.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	1
1.1	Motifs de l'opération.....	1
1.1.1	Présentation de l'Initiateur et de son groupe.....	1
1.1.2	Motifs de l'Offre	3
1.1.3	Contexte de l'Offre.....	4
1.2	Intentions de Match.com pour les douze mois à venir	5
1.2.1	Stratégie et politique industrielle et commerciale - Synergies	5
1.2.2	Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi	6
1.2.3	Composition des organes sociaux et de la direction de Meetic	6
1.2.4	Maintien de la cotation – Retrait obligatoire	6
1.2.5	Fusion - réorganisation juridique	7
1.2.6	Politique de distribution de dividendes	7
1.2.7	Avantages de l'Offre pour les deux sociétés et leurs actionnaires	7
1.2.8	Intentions de l'Initiateur s'il ne détient pas la majorité des droits de vote à l'issue de l'Offre.....	8
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'offre	8
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	9
2.1	Nombre et nature des Actions visées par l'Offre.....	10
2.2	Procédure d'apport à l'Offre	11
2.3	Centralisation des Ordres.....	11
2.4	Publication des résultats de l'Offre – Règlement - Livraison.....	11
2.5	Situation des bénéficiaires d'actions gratuites	12
2.6	Conditions de l'Offre	12
2.7	Possibilité de renonciation à l'Offre	12
2.8	Calendrier indicatif de l'Offre	13
2.9	Extension de la durée de l'Offre	13
2.10	Réouverture automatique de l'Offre	13
2.11	Financement de l'Offre	13
2.11.1	Frais liés à l'Offre.....	13
2.11.2	Mode de financement de l'Offre	14
2.12	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	14
2.13	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	14
2.14	Régime fiscal de l'Offre.....	15
2.14.1	Personnes physiques résidentes fiscales de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel.....	15
2.14.2	Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés	17
2.14.3	Non résidents fiscaux français	18
2.14.4	Autres actionnaires	18
2.14.5	Droits d'enregistrement	18
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE.....	18
3.1	Synthèse – Détermination du prix d'offre	19
3.2	Méthodes d'évaluation	19
3.2.1	Méthodes d'évaluation retenues	19
3.2.2	Méthodes écartées.....	19
3.3	Données financières servant de base à l'évaluation	20
3.3.1	Plan d'affaires retenu.....	20
3.3.2	Éléments de dette nette (passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres).....	21
3.4	Méthodes retenues	21
3.4.1	Actualisation des flux de trésorerie futurs.....	21

3.4.2	Analyse du cours de bourse.....	22
3.4.3	Multiplés de sociétés cotées comparables	23
3.4.4	Multiplés de transactions comparables	26
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE	
	D'INFORMATION.....	27
4.1	Pour la présentation de l'Offre	27
4.2	Pour l'Initiateur.....	27

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Match.com Europe Limited, société régie par le droit anglais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Royaume-Uni et du Pays de Galles sous le numéro 7661220, dont le siège social est situé 40 Bank Street, Canary Wharf, London E14 5DS, Angleterre (l'"**Initiateur**"), propose aux actionnaires de Meetic, société anonyme au capital de 2.298.985 euros divisé en 22.989.848 actions d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, dont le siège social est situé 66 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 439 780 339 ("**Meetic**" ou la "**Société**"), d'acquérir dans les conditions décrites ci-après (l'"**Offre**") la totalité des actions de la Société admises aux négociations sur le marché Eurolist (Compartiment B) de NYSE Euronext ("**NYSE Euronext**") sous le code ISIN FR0004063097, mnémonique "MEET" (les "**Actions**").

BNP Paribas, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé l'Offre et la présente note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 22 juin 2011. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Les informations relatives à Meetic contenues dans la présente note d'information proviennent principalement des documents publics disponibles et l'Initiateur de l'Offre n'a pas été en mesure d'en vérifier l'intégralité du contenu.

1.1 MOTIFS DE L'OPÉRATION

1.1.1 Présentation de l'Initiateur et de son groupe

Match.com Europe Limited est une société nouvellement créée pour les besoins de l'Offre, affiliée à Match.com, LLC ("**Match.com**") et filiale indirecte d'IAC/InterActiveCorp ("**IAC**").

Match.com

Match.com est un opérateur leader aux États-Unis et à l'international dans le domaine des sites de rencontres en ligne par abonnement. Match.com est actif sur ce marché principalement au travers de sites de rencontres à forte notoriété, comme *Match.com*, *Chemistry.com*, *OurTime.com*, *BlackPeopleMeet.com*, *OKCupid.com* et *Singlesnet.com*. Ces sites permettent à des célibataires de se rencontrer dans un environnement privatif et sont accessibles après inscription ou par abonnement. Aujourd'hui, Match.com exploite des sites de rencontres dans 25 pays, en 8 langues et sur 5 continents.

Le siège de Match.com est situé 8300 Douglas Avenue, Dallas, Texas 75225 (États-Unis d'Amérique). Au 31 décembre 2010, Match.com et ses filiales employaient environ 425 salariés dans le monde. Le groupe Match.com détient indirectement, par l'intermédiaire de Match.com Pegasus Limited, 26,51% du capital social de Meetic et une participation de 50% dans la *joint venture* qu'il a formée avec Meetic pour le développement de leurs activités de rencontres en ligne en Amérique latine.

Match.com, l'Initiateur et Match.com Pegasus Limited sont des filiales à 100% d'IAC.

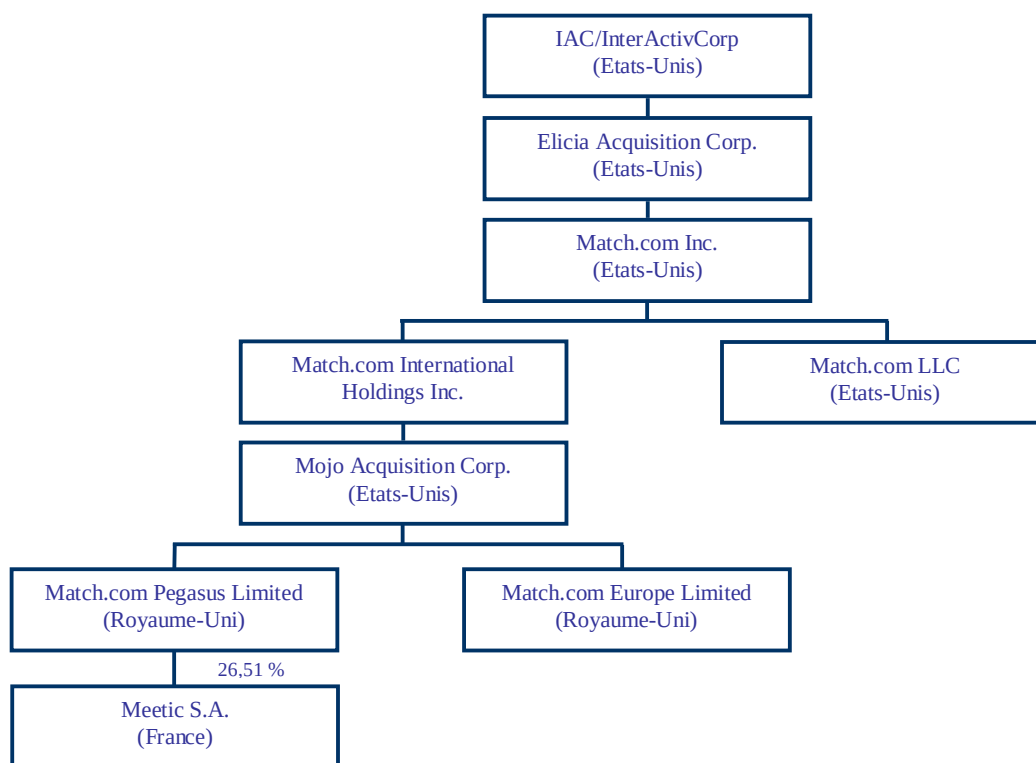
IAC

IAC est une société de premier plan dans le domaine des médias et de la publicité dont le chiffre d'affaires s'est élevé à 1,64 milliards de dollars en 2010. IAC exploite plus de 50 entreprises de premier plan dans le secteur de l'Internet dans 30 pays. L'activité d'IAC est organisée en quatre principaux métiers :

- *Match.com* (cf. Section 1.1.1 ci-dessus).
- *Sites de recherche* : ce segment comprend principalement des barres d'outils (*toolbars*) développées, commercialisées et distribuées par IAC pour permettre d'effectuer des recherches sur internet ainsi que des moteurs de recherches et des sites internet comme *Ask.com* et *Dictionary.com*. Ce segment comprend également *CityGrid Media*, un site internet permettant d'agréger des contenus et de la publicité au niveau local et de les diffuser sur des sites internet ou des applications de téléphonie mobile.
- *ServiceMagic* : *ServiceMagic* est un site internet de premier plan aux États-Unis qui permet de mettre en relation des consommateurs et des entrepreneurs et artisans, ces derniers étant présélectionnés et généralement notés par les consommateurs. *ServiceMagic Europe* exerce des activités de prospection, d'information et de mise en relation de particuliers et de professionnels, en France et en Angleterre, avec des sites internet tels que *Travaux.com*, *123Devis.com* et *123GetAQuote.co.uk*.
- *Média et autres activités* : ce segment comprend principalement les entreprises multimédia, sites communautaires ou sites de ventes en ligne suivants : *Electus*, *Connected Ventures*, *Vimeo*, *Pronto*, *Shoebuy* et *Proust.com*.

Au 31 décembre 2010, IAC et ses filiales (en ce compris Match.com) employaient près de 3.200 salariés à plein temps. Le siège social d'IAC est situé World Headquarters, 555 West 18th Street, New York, NY 10011 (États-Unis d'Amérique) et ses actions sont admises aux négociations sur le marché du NASDAQ à New York sous le symbole IACI.

Organigramme simplifié du groupe Match.com au 20 juin 2011



1.1.2 Motifs de l'Offre

Un rapprochement entre deux leaders des sites de rencontres

L'Offre est principalement motivée par la volonté de rapprocher deux leaders du secteur des rencontres en lignes (*online dating*) et des rencontres par affinités psychologiques (*matchmaking*). Match.com considère que cette transaction est une opportunité pour renforcer son partenariat avec Meetic et pour faire converger les deux sociétés vers une plus grande croissance combinée.

Meetic est le leader européen des sites de rencontres, actuellement présent dans 16 pays d'Europe et disponible en 13 langues. Match.com est le leader mondial des rencontres en ligne, exploitant des sites de rencontres de premier plan dans 25 pays, en 8 langues, sur 5 continents.

Le groupe Match.com détient, à la date de la présente note d'information, 26,51% du capital social de Meetic, qu'il a acquis à l'occasion de l'apport de ses activités européennes à Meetic en 2009. Compte tenu de la mondialisation actuelle des réseaux sociaux, et notamment des activités de rencontres en ligne, cette transaction va offrir à Match.com et à Meetic de nouvelles opportunités de croissance en leur permettant de mettre à profit l'expertise de Match.com en matière de développement produit, de marketing et d'innovation technologique au niveau global.

Mettre à profit l'expérience acquise par Match.com

Match.com considère que l'Offre va lui permettre de renforcer son partenariat avec Meetic au profit de tous les clients et partenaires de Meetic.

Au cours des dernières années, le marché de la rencontre en ligne est devenu de plus en plus compétitif avec l'émergence de nouvelles technologies, de nouveaux moyens de communiquer et de s'adresser aux consommateurs, ainsi que de nouveaux entrants sur les marchés locaux exploités par Meetic. La position de leader de Meetic en Europe et la fragmentation de l'audience provoquée par de nombreux nouveaux acteurs ont empêché Meetic de croître significativement sur son cœur de métier au cours de cette période.

Match.com estime que les difficultés rencontrées par Meetic sont comparables à celles rencontrées par Match.com aux États-Unis en 2008. Compte tenu du succès obtenu par Match.com dans le redémarrage de sa croissance aux États-Unis début 2009, Match.com considère qu'il est idéalement positionné pour tirer parti de son expertise et de son expérience pour relancer une entreprise qui n'enregistre plus le niveau de croissance qu'elle a connu historiquement.

En particulier, avec l'accroissement de sa participation dans Meetic, le groupe Match.com pourra et sera incité à mettre son expertise en matière de marketing, de développement produit et d'innovation technologique au service de Meetic sur le marché européen. Match.com propose une gamme étendue de services de rencontres en ligne aux États-Unis dans lesquelles il est parvenu à mettre à profit les meilleures pratiques du secteur. En conséquence, Match.com considère qu'il est idéalement positionné pour assister Meetic dans ces domaines et dans d'autres. Ce soutien pourra prendre la forme d'une supervision accrue des activités de Meetic dans le cadre de la représentation de Match.com au conseil d'administration de la Société (laquelle sera fonction de la participation détenue par le groupe Match.com dans Meetic à l'issue de l'Offre) et d'accords de conseil et d'assistance qui seront définis en fonction des besoins et des opportunités identifiés par Meetic et Match.com.

Offrir les meilleures solutions au marché

Un rapprochement de Match.com et de Meetic permettra à Match.com de mettre à profit ses engagements en matière de développement produit, de marketing et d'innovation technologique en Europe et de soutenir la croissance de Meetic en France et à l'international. En renforçant leur partenariat, Match.com et Meetic seront idéalement positionnés pour saisir de nouvelles opportunités de croissance et pour continuer à offrir à leurs clients le niveau d'innovation et de services qui a fait la réputation des deux entreprises.

Mettre en œuvre la stratégie de croissance de Match.com

L'Offre constitue une étape logique pour Match.com dans le renforcement de sa position en Europe et confirme ses engagements en termes de croissance à l'international. En combinant les forces de Meetic sur le marché européen et la position de leader de Match.com au niveau international, Match.com accroît de manière significative sa présence sur le marché européen des sites de rencontres et consolide sa position de leader mondial.

1.1.3 Contexte de l'Offre

Le 5 juin 2009, le groupe Match.com a apporté à Meetic ses activités européennes regroupées dans la société Match.com International Limited en échange d'une participation d'environ 27% dans Meetic (6.094.334 actions) et d'un titre de dette (*Promissory Note*) de droit anglais qui a été remboursé intégralement au quatrième trimestre 2009.

Dans le cadre de cette opération, le groupe Match.com et la société apportée Match.com International Limited, aujourd'hui encore filiale à 100% de Meetic, ont conclu notamment un contrat de coopération et des contrats de licence de marques et de technologie, aux termes desquels Meetic dispose pour une durée illimitée, au travers de la société apportée, des droits nécessaires à l'exploitation de sites sous la marque "match.com" en Europe.

Cet apport et ces accords sont décrits plus amplement dans le document E enregistré auprès de l'AMF le 20 mai 2009, portant le numéro d'enregistrement E.09-048.

Match.com et Meetic ont ensuite annoncé le 4 février 2010 la création d'une *joint-venture* pour leur développement commun en Amérique Latine.

En juin 2010, Match.com Pegasus Limited et M. Marc Simoncini ont confié un mandat commun à Messier Partners en vue de la cession de leur participation respective dans la Société.

Le 12 septembre 2010, la diffusion de rumeurs dans la presse a conduit la Société à informer le marché du mandat confié à Messier Partners par ses deux principaux actionnaires. Le cours de Meetic a alors significativement augmenté, le marché spéculant sur la prime qu'un acquéreur potentiel aurait été disposé à payer pour acquérir Meetic.

Parmi les acquéreurs potentiels contactés par Messier Partners, l'un d'entre eux a manifesté un intérêt sérieux mais ce dernier a finalement décidé de ne pas soumettre d'offre ferme. Aucune offre ferme n'ayant été reçue, Match.com Pegasus Limited et M. Marc Simoncini ont décidé de mettre fin au mandat de Messier Partners, comme l'a annoncé la Société le 14 décembre 2010.

Si le groupe Match.com était désireux de céder sa participation au second semestre 2010, une période durant laquelle le cours de l'Action était significativement plus élevé que lors de son entrée au capital de Meetic en juin 2009, la concurrence accrue à laquelle la Société a dû faire face a entraîné une forte baisse du cours de l'Action au cours des neuf derniers mois.

Match.com estime que les problèmes rencontrés par Meetic sont comparables à ceux rencontrés par Match.com aux États-Unis en 2008 et considère qu'il est idéalement positionné pour tirer parti de son expertise et de son expérience pour relancer l'activité de Meetic. L'acquisition d'une participation plus importante dans la Société donnera au groupe Match.com une opportunité et une incitation de mettre à profit son expertise pour améliorer les performances de Meetic ce qui permettra à terme, selon Match.com, d'accroître la valeur de Meetic.

Enfin, fin mai 2011, Match.com a pris la décision de déposer une offre publique d'achat sur Meetic. Dans ce contexte, Monsieur Marc Simoncini a conclu, le 29 mai 2011, un contrat d'engagement d'apport (*tender commitment agreement*) avec la société Match.com Pegasus Limited (l' "**Engagement d'Apport**") aux termes duquel il s'est engagé à apporter à l'Offre 3.667.733 Actions, représentant 15,96% du capital social de Meetic. Le 30 mai 2011, Match.com a annoncé son intention de déposer une offre publique d'achat sur l'ensemble des Actions de Meetic.

1.2 INTENTIONS DE MATCH.COM POUR LES DOUZE MOIS A VENIR

1.2.1 Stratégie et politique industrielle et commerciale - Synergies

Match.com entend accompagner Meetic dans son développement en France et à l'international, en s'appuyant sur l'expertise et les compétences de la direction et des salariés de Meetic, tout en mettant le savoir-faire de Match.com au service des équipes managériales de Meetic dans les différents pays européens. Le soutien de Match.com pourra se concrétiser par la conclusion (de manière formalisée ou non) d'accords de conseil et d'assistance ainsi que par une implication et une supervision accrues dans le cadre de sa représentation au conseil d'administration de Meetic.

En particulier, avec Meetic, Match.com entend mettre à profit en Europe son expertise en matière de développement produit, de marketing et d'innovation technologique. Match.com considère que son expérience et son expertise permettront à l'équipe managériale de Meetic de faire face à la concurrence de façon plus efficace, par des voies nouvelles et avec une meilleure offre produits, au bénéfice des clients et des partenaires de la Société.

D'importantes synergies de coûts ont déjà été réalisées à la suite de l'acquisition par Meetic des activités européennes de Match.com en 2009. Match.com n'est pas encore en mesure d'évaluer les synergies potentielles en termes de ventes qui pourraient résulter d'une intégration accrue de Match.com et de Meetic à la suite de l'Offre.

1.2.2 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

Match.com n'envisage pas à ce stade de fusionner les activités de Meetic avec ses propres activités et n'anticipe pas de restructuration des effectifs de Meetic en dehors du cours normal de l'activité de l'entreprise. En particulier, Match.com envisage de maintenir le siège opérationnel de Meetic en France.

Match.com considère qu'un élément clé pour le succès de l'opération consiste à préserver et développer les talents et le savoir-faire de l'équipe managériale et des salariés de Meetic en y associant le soutien et la coopération de Match.com et de ses employés. Match.com a l'intention de procéder à un examen rigoureux des ressources employées dans le cadre de ses activités afin de s'assurer que les meilleures équipes sont déployées dans la recherche d'une croissance accrue et de nouvelles perspectives commerciales.

1.2.3 Composition des organes sociaux et de la direction de Meetic

Le Conseil d'administration de Meetic est actuellement composé de 6 membres, dont deux administrateurs indépendants. Deux représentants de Match.com siègent au sein du Conseil d'administration de la Société : Monsieur Gregory R. Blatt et Monsieur W. Michael Presz.

En fonction du pourcentage du capital et des droits de vote détenu par l'Initiateur à l'issue de l'Offre, la composition du Conseil d'administration pourrait faire l'objet de modifications afin de refléter la nouvelle structure actionnariale.

Monsieur Marc Simoncini s'est engagé à démissionner de son poste de Président-Directeur Général de Meetic à l'issue de l'Offre. Il restera cependant membre du Conseil d'administration et fera bénéficier la Société de ses services dans le cadre d'activités de consultant. Aucun accord formel n'a été conclu concernant ces prestations de conseil à la date de la présente note d'information. La forme et l'étendue des services qui seront fournis par M. Marc Simoncini seront déterminées en fonction des besoins et des opportunités identifiées par les parties.

Match.com envisage que Monsieur Philippe Chainieux, actuellement Directeur général délégué de Meetic, soit nommé Président-Directeur Général et continue à assurer la gestion quotidienne de la Société.

1.2.4 Maintien de la cotation – Retrait obligatoire

1.2.4.1 Maintien de la cotation

L'Initiateur a l'intention de maintenir l'admission aux négociations des actions de Meetic et n'entend pas procéder à la radiation de ces dernières du marché NYSE Euronext Paris.

1.2.4.2 Retrait obligatoire

Dans l'hypothèse où, pendant la période d'Offre (y compris la réouverture de l'Offre), il apparaîtrait qu'un rachat par l'Initiateur des 1.571.886 Actions que M. Marc Simoncini s'est engagé à conserver aux termes de l'Engagement d'Apport pourrait permettre à l'Initiateur de mettre en œuvre un retrait obligatoire, l'Initiateur étudierait la possibilité de libérer M. Marc Simoncini de son engagement de conservation afin de lui permettre d'apporter ses titres à l'Offre réouverte ou de les céder à l'Initiateur (au prix de l'Offre). L'Initiateur n'a pas évoqué cette éventualité avec M. Marc Simoncini et ne sait pas s'il serait susceptible d'accepter une telle proposition. En tout état de cause, l'Initiateur se réserve la faculté de demander à l'AMF, dans les trois mois de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire des Actions non encore détenues par le groupe Match.com, dans l'hypothèse où les actionnaires de la Société qui n'auraient pas apporté leurs actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 5% du capital et des droits de vote de la Société conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur se réserve également le droit, si le groupe Match.com vient à détenir, directement ou indirectement, 95% des droits de vote de la Société et si un retrait obligatoire n'est pas mis en œuvre dans les conditions mentionnées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF une offre publique de retrait, pouvant être suivie d'un retrait obligatoire, visant les Actions qui ne seraient pas encore détenues par le groupe Match.com.

1.2.5 Fusion - réorganisation juridique

Sur le plan opérationnel, Match.com n'envisage pas à ce stade de fusionner les activités de Meetic avec ses propres activités. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, Match.com pourra fournir à Meetic des services de conseil et d'assistance.

A la suite du dépôt de l'Offre, Match.com pourrait étudier certaines réorganisations juridiques au sein des sociétés de son groupe, qui pourraient se traduire par un regroupement des Actions détenues par le groupe Match.com au sein d'une même entité (par exemple, par le biais d'un apport à l'Initiateur des titres de Match.com Pegasus Limited, lequel pourrait être réalisé au cours de la période d'Offre). L'Initiateur pourrait également souhaiter rétrocéder ses Actions à une société française affiliée à l'Initiateur.

1.2.6 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur réexaminera la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables. Toute décision concernant la distribution des dividendes dépendra notamment de la capacité de distribution de la Société, et de ses besoins de financement et en fonds de roulement.

1.2.7 Avantages de l'Offre pour les deux sociétés et leurs actionnaires

Le prix par action proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est égal à 15 euros par Action. Ce prix fait ressortir une prime de 11,6% par rapport au cours de clôture de Meetic le 27 mai 2011.

Match.com considère que ce prix valorise la Société à un niveau attractif pour les actionnaires désireux de céder leurs actions.

L'Initiateur considère que l'Offre est également réalisée dans le meilleur intérêt des actionnaires qui choisiront de demeurer au capital de Meetic dans la mesure où Match.com a l'intention de coopérer plus étroitement avec la Société notamment en faisant bénéficier les équipes managériales de Meetic dans les différents pays européens de son savoir-faire

industriel afin de permettre à Meetic d'accroître son activité et d'améliorer ses performances financières. Cependant, l'étendue des investissements requis et le temps nécessaire pour revenir à une croissance profitable du chiffre d'affaires ne sont pas connus à ce jour.

Match.com considère que les activités de Meetic complèteraient de manière idéale ses propres activités, et qu'il est le meilleur partenaire pour permettre à Meetic de poursuivre et d'accélérer son développement.

1.2.8 Intentions de l'Initiateur s'il ne détient pas la majorité des droits de vote à l'issue de l'Offre

L'Offre n'est pas soumise à une condition de seuil. L'intention du groupe Match.com est d'accroître sa participation dans la Société afin de renforcer l'intégration de Match.com et de Meetic. Toutefois, cette intégration et l'implication accrue de Match.com dans les activités de la Société dépendront de la participation capitalistique de Match.com dans Meetic à l'issue de l'Offre.

D'après les intentions d'apport exprimées par les administrateurs de Meetic lors de la réunion du conseil d'administration du 22 juin 2011¹, le groupe Match.com devrait détenir au moins 50,13% des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre sur la base du nombre total de droits de vote au 31 mai 2011 retraité de l'acquisition de droits de vote double par Match.com Pegasus le 5 juin 2011 (cf. Décision et Information n° 211C0913 en date du 10 juin 2011) et de la perte de droits de vote double sur certaines actions apportées à l'Offre.

1.3 ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRÉCIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

Le groupe Match.com détient actuellement, via Match.com Pegasus Limited, 6.094.334 Actions représentant 26,51% du capital social de Meetic. Cette participation a été obtenue en juin 2009 en rémunération de l'apport des activités européennes du groupe Match.com à Meetic. Dans ce cadre, Monsieur Marc Simoncini, Match.com Pegasus Limited et Meetic ont conclu le 4 juin 2009 un pacte d'actionnaires dont un résumé a été publié par l'AMF (cf. Décision et Information n°209C0846 en date du 12 juin 2009) (le "**Pacte d'Actionnaires de 2009**").

Comme indiqué ci-dessus, le 29 mai 2011, Monsieur Marc Simoncini a conclu un Engagement d'Apport (*tender commitment agreement*) aux termes duquel il s'est engagé à apporter à l'Offre 3.667.733 Actions, représentant 15,95% du capital social de Meetic.

L'engagement d'apport de Monsieur Marc Simoncini deviendra caduc au cas où une offre concurrente à celle de Match.com serait déclarée conforme par l'AMF. Cependant, si, à la suite de cette offre concurrente, l'Initiateur décidait de déposer une offre en surenchère, qui serait déclarée conforme par l'AMF, Monsieur Marc Simoncini apportera ses 3.667.733 Actions à cette offre en surenchère.

¹ Outre l'apport par Monsieur Marc Simoncini, conformément à l'Engagement d'Apport, de 3.667.733 Actions représentant 15,95% du capital social de Meetic, deux administrateurs ont indiqué avoir l'intention d'apporter des Actions à l'Offre :

- Monsieur Philippe Dian, représentant permanent de la société MDP, a indiqué qu'il apportera environ deux tiers des Actions détenues par MDP et lui-même, ce qui représente environ 2,48% du capital de la Société ;
- Monsieur Benoist Grossman, a indiqué que la société Idinvest Partners, dont il est membre du directoire, apportera 60% à 75% des Actions détenues par les fonds Allianz Innovation 4 et 5, ce qui représente au moins 1,42% du capital de la Société.

L'Engagement d'Apport est en ligne avec le Pacte d'Actionnaires de 2009 dans la mesure où aucune des stipulations de ces deux accords ne remet en cause la possibilité pour Marc Simoncini d'apporter ses Actions à l'offre la mieux-disante.

Aux termes de l'Engagement d'Apport, à la suite du règlement-livraison de l'Offre, Monsieur Marc Simoncini démissionnera de ses fonctions de Président-Directeur Général de la Société. Monsieur Marc Simoncini continuera, cependant, à exercer ses fonctions d'administrateur au sein de la Société.

Il sera mis fin au Pacte d'Actionnaires de 2009 dès lors que le groupe Match.com détiendra au moins 51% des droits de vote de la Société, à l'issue de l'Offre ou par la suite. Dans le cas contraire, le Pacte d'Actionnaires de 2009 demeurera en vigueur.

Aux termes de l'Engagement d'Apport, Monsieur Marc Simoncini s'est, par ailleurs, engagé à conserver le reliquat de sa participation dans Meetic, soit 1.571.886 actions représentant 6,84% du capital de la Société, jusqu'au premier anniversaire du règlement-livraison de l'Offre.

A l'issue de ce délai d'inaliénabilité, si le groupe Match.com détient moins de 51% des droits de vote de la Société, toute cession des Actions détenues par Monsieur Marc Simoncini sera soumise aux stipulations du Pacte d'Actionnaires de 2009. En revanche, si le groupe Match.com détient au moins 51% des droits de vote de Meetic, Monsieur Marc Simoncini pourra librement céder ses actions, étant précisé que Match.com Pegasus Limited bénéficiera alors d'un droit de première offre.

Dans l'hypothèse où le groupe Match.com, Monsieur Marc Simoncini et les administrateurs de Meetic viendraient à détenir ensemble plus de 70% du capital de la Société, Monsieur Marc Simoncini bénéficiera, jusqu'au quatrième anniversaire du règlement-livraison de l'Offre, d'une option de vente sur ses 1.571.886 Actions, aux termes de laquelle Match.com Pegasus Limited devra les acquérir à un prix correspondant à la moyenne des dix derniers cours de bourse (sans pouvoir excéder 105% du cours de clôture précédant la date de notification de l'exercice de l'option).

Pour autant, s'il est jugé par un tiers arbitre que, compte tenu du niveau de flottant, le cours de bourse de l'action Meetic est affecté par un manque de liquidité, Monsieur Marc Simoncini et Match.com Pegasus Limited proposeront chacun un prix par action Meetic. Le prix de l'option de vente sera alors égal à la moyenne de ces deux prix. Si l'écart entre les deux prix proposés par Monsieur Marc Simoncini et Match.com Pegasus Limited est supérieur à 10%, le tiers arbitre déterminera lequel de ces deux prix est le plus proche de la valeur de marché de l'action Meetic. L'acquisition par la société Match.com Pegasus Limited des 1.571.886 actions Meetic détenues par Monsieur Marc Simoncini, au titre de l'option de vente, sera alors réalisée au prix ainsi retenu par le tiers arbitre.

A l'exception du Pacte d'Actionnaires de 2009 et de l'Engagement d'Apport, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 22 juin 2011 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

L'AMF, lors de sa séance du 5 juillet 2011, a déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et publié à cet effet sur son site Internet une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document "Autres informations" relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de BNP Paribas. Ils seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF et d'IAC.

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié dans un journal de diffusion nationale au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.1 NOMBRE ET NATURE DES ACTIONS VISÉES PAR L'OFFRE

A la date de la présente note d'information, Match.com Pegasus Limited détient 6.094.334 Actions, représentant 26,51% du capital social de la Société et 29,79% des droits de vote. En outre, Match.com Pegasus Limited a conclu un Engagement d'Apport concernant certaines Actions, tel que décrit dans la Section 1.3.

Les sociétés du groupe Match.com n'ont réalisé aucune opération sur les titres de la Société depuis la souscription par Match.com Pegasus Limited des 6.094.334 Actions émises le 5 juin 2009 en rémunération de l'apport à Meetic de la société Match.com International Limited.

Sous réserve des termes et conditions de l'Offre exposés ci-après, l'Offre porte sur la totalité des Actions existantes non détenues par le groupe Match.com, ce qui représente, au 31 mai 2011, 16.895.514 Actions, moyennant le versement de 15 euros par Action.

Il est à noter que, parmi ces 16.895.514 Actions, certaines ne sont pas susceptibles d'être apportées à l'Offre :

- 1.571.886 Actions qui font l'objet d'un engagement de conservation de la part de Monsieur Marc Simoncini aux termes de l'Engagement d'Apport décrit à la Section 1.3 ci-dessus ;
- 302.222 Actions attribuées gratuitement à certains salariés et mandataires sociaux et définitivement acquises à leurs bénéficiaires mais demeurant soumises à une période de conservation, dans la mesure où ces actions ne peuvent pas être apportées à l'Offre en application de l'article L. 255-197-1 du code de commerce (sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire).

Par ailleurs, l'Offre ne porte pas sur les actions attribuées gratuitement à certains salariés et mandataires sociaux qui demeurent soumises à une période d'acquisition expirant après la clôture de l'Offre réouverte et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre (sauf en cas d'attribution et de cessibilité anticipées pour cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire).

A la connaissance de l'Initiateur, la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital social et/ou aux droits de vote de la Société autres que des actions. Les plans d'attribution gratuite d'actions de la Société sont décrits à la Section 2.5 ci-après.

2.2 PROCÉDURE D'APPORT A L'OFFRE

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.), et qui souhaitent présenter leurs Actions à l'Offre, devront remettre à l'intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre, conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les actionnaires détenant leurs Actions au nominatif pur et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre devront préalablement soit les inscrire sous la forme nominatif administré, soit directement les convertir au porteur, chez un intermédiaire habilité de leur choix.

Les Actions inscrites en compte au nominatif devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers devront, préalablement au transfert, convertir au porteur les Actions apportées à l'Offre.

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les Actions apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres de présentation des Actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

L'Initiateur se réserve par ailleurs la possibilité d'acheter des Actions pendant la période d'offre à un prix inférieur ou égal à 15 euros par action conformément aux dispositions de l'article 232-14 du règlement général de l'AMF. Toutefois, à la date de la présente note d'information, l'Initiateur n'a pas désigné de prestataire de services d'investissement à cet effet.

2.3 CENTRALISATION DES ORDRES

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur de compte de la Société devra, à la date indiquée dans l'avis NYSE Euronext, transférer à NYSE Euronext les Actions pour lesquelles il a reçu un ordre d'apporter à l'Offre.

Après réception par NYSE Euronext de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, NYSE Euronext centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.4 PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'OFFRE – RÈGLEMENT - LIVRAISON

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard neuf jours de bourse après la clôture de l'Offre.

NYSE Euronext indiquera dans un avis la date de règlement-livraison de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des Actions à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Les Actions apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés (en ce compris le droit aux dividendes) seront transférés à l'Initiateur, à compter de la date de règlement-livraison mentionnée dans l'avis NYSE Euronext.

Le membre de marché acheteur sera EXANE BNP PARIBAS.

2.5 SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES D' ACTIONS GRATUITES

L'Initiateur n'ayant pas eu la possibilité d'étudier en détail les modalités des plans d'intéressement réservés aux salariés et mandataires sociaux de la Société, les bénéficiaires de ces plans sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les plans d'attributions d'actions gratuites sont décrits aux pages 166 à 169 et 183 à 189 du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 28 avril 2011 sous le numéro D.11-0385.

Selon les informations communiquées à l'Initiateur par la Société, 302.222 actions gratuites définitivement acquises sont soumises à une période de conservation expirant après la clôture de l'Offre réouverte.

Les actions gratuites encore en période d'acquisition ou de conservation à la date de clôture de l'Offre réouverte ne pourront pas être apportées à l'Offre sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire (en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, la liquidité de l'action Meetic serait insuffisante, l'Initiateur proposera à chacun des titulaires d'actions gratuites concernés d'adhérer à un contrat de liquidité aux termes duquel l'Initiateur et le titulaire se donneront mutuellement la possibilité d'acheter et de vendre les actions Meetic résultant de l'acquisition desdites actions gratuites à un prix déterminé par référence au prix de l'Offre.

2.6 CONDITIONS DE L'OFFRE

L'Offre n'est soumise à aucune condition de seuil, tenant à la présentation d'un nombre minimum d'Actions.

L'Offre n'est pas soumise à la condition de l'obtention préalable de l'autorisation de l'opération par une quelconque autorité de la concurrence, en France ou à l'étranger.

2.7 POSSIBILITÉ DE RENONCIATION A L'OFFRE

Conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre dans un délai de cinq jours de bourse suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Il informera dans ce cas l'AMF de sa décision qui fera l'objet d'une publication.

Conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de renoncer à son Offre si l'Offre devient sans objet ou si la Société, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre, sous réserve de l'autorisation préalable de l'AMF.

Dans ces deux cas, si l'Initiateur renonce à son Offre, les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.8 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

22 juin 2011	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
23 juin 2011	Dépôt par la Société de la note en réponse
5 juillet 2011	Déclaration de conformité
7 juillet 2011	Publication de la note d'information et du document "Autres Informations" de l'Initiateur
8 juillet 2011	Ouverture de l'Offre
11 août 2011	Clôture de l'Offre
18 août 2011	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre
19 août 2011	Réouverture de l'Offre (en cas de succès de l'Offre initiale)
29 août 2011	Règlement-Livraison de l'Offre initiale
1 ^{er} septembre 2011	Clôture de l'Offre réouverte
8 septembre 2011	Publication des résultats de l'Offre réouverte
19 septembre 2011	Règlement-Livraison de l'Offre réouverte

2.9 EXTENSION DE LA DURÉE DE L'OFFRE

Conformément à l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF. Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture, notamment en cas de dépôt d'une offre concurrente ou d'une surenchère.

2.10 RÉOUVERTURE AUTOMATIQUE DE L'OFFRE

Conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réouverte dans les dix jours de bourse suivant la publication des résultats de l'Offre pour une période d'au moins dix jours de négociation. Les termes de l'Offre réouverte seront identiques à ceux de l'Offre.

2.11 FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.11.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur et ses affiliés dans le cadre de l'Offre, incluant en particulier les commissions et honoraires des conseils externes financiers et juridiques ainsi que de tous autres experts et consultants et les frais de communication est estimé à environ trois millions d'euros (hors taxes).

2.11.2 Mode de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où 100% des Actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, à l'exception des Actions que Monsieur Marc Simoncini s'est engagé à conserver aux termes de l'Engagement d'Apport et des actions gratuites soumises à une période de conservation expirant après la clôture de l'Offre réouverte, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux porteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre (hors commissions et frais annexes) s'élèverait à environ 225 millions d'euros.

L'Offre sera intégralement financée au moyen des disponibilités dont dispose le groupe IAC.

2.12 FRAIS DE COURTAGE ET RÉMUNÉRATION DES INTERMÉDIAIRES

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.13 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE À L'ÉTRANGER

L'Offre est faite aux actionnaires de Meetic situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion de la présente note d'information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions Meetic peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre n'est pas ouverte ou soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire, ailleurs qu'en France et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens. Ni la présente note d'information, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre, de même que la participation à l'Offre, peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays (y compris, le cas échéant, nécessiter que l'Initiateur publie un prospectus ou accomplisse d'autres formalités en application du droit financier local). L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de telles restrictions.

En conséquence, les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne de ces restrictions.

Si vous êtes résident des États-Unis, vous êtes également invité à lire les paragraphes suivants :

L'Offre est faite aux États-Unis conformément à la Section 14(e) du US Securities Exchange Act de 1934 tel que modifié et à la Réglementation 14E y relatif.

L'Offre concerne les titres d'une société de droit français et est soumise aux obligations d'information prévues par le droit français, lesquelles sont différentes des obligations d'information en vigueur aux États-Unis. Par ailleurs, les investisseurs résidant aux États-Unis doivent être conscients que ce document a été préparé conformément aux standards français (tant pour ce qui est du format que pour ce qui est du style), lesquels sont différents des standards utilisés aux États-Unis. Ni la Securities and Exchange Commission ni aucune des autorités de régulation financière des États-Unis ne s'est prononcée favorablement ou défavorablement au sujet de l'Offre, ni ne s'est prononcée sur l'adéquation ou le caractère complet de ce document ou de tout autre document relatif à l'Offre. Toute déclaration en sens contraire constitue un délit. En outre, la procédure de règlement-livraison dans le cadre de l'Offre sera effectuée selon les règles applicables en France, lesquelles diffèrent des règles applicables à la procédure de règlement-livraison aux États-Unis, en particulier en ce qui concerne la date de paiement du prix par Action.

Meetic est une société régie par le droit français. Certains mandataires sociaux et dirigeants de Meetic sont résidents de pays autres que les États-Unis. En outre, la plupart des actifs de Meetic sont situés hors des États-Unis. En conséquence, il peut être difficile pour des actionnaires de Meetic résidant aux États-Unis de procéder à des mesures d'exécution aux États-Unis à l'encontre de Meetic ou de ses mandataires sociaux ou dirigeants ou d'obtenir l'exécution forcée à leur encontre d'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis sur le fondement de la législation boursière de l'État fédéral ou de l'un des États des États-Unis.

2.14 RÉGIME FISCAL DE L'OFFRE

L'attention des porteurs d'Actions est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles actuellement en vigueur. Il est ainsi susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Cette description ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur d'Actions, il est recommandé aux porteurs d'Actions de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les non-résidents français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet État.

2.14.1 Personnes physiques résidentes fiscales de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

2.14.1.1 Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts ("CGI"), les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques susvisées, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des Actions apportées à l'Offre, sont imposables, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de **19%**. Les plus-values réalisées au titre de cessions effectuées à compter du 1er janvier 2011 sont imposables dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année.

La plus-value est également soumise aux prélèvements sociaux suivants (non déductible de la base de l'impôt sur le revenu) au taux global de **12,3%** :

- la contribution sociale généralisée de 8,2% (la "**CSG**") ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5% (la "**CRDS**") ;
- le prélèvement social de 2,2% ; et
- les contributions additionnelles de 0,3% et 1,1%.

Le taux global d'imposition s'élève donc à **31,3%**.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportées à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes.

2.14.1.2 Actions détenues au sein d'un Plan d'Épargne en Actions ("PEA")

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) lors de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis aux contributions sociales décrites ci-dessus en Section 2.14.1.1.

Il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix (10) années suivantes.

2.14.1.3 Salariés et mandataires sociaux résidents de France titulaires d'Actions reçues dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'Actions

En application de l'article 80 *quaterdecies* et 200 A-6 *bis* du Code Général des Impôts, les titulaires d'Actions attribuées gratuitement dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, que si les actions ainsi attribuées sont conservées sous la forme nominative pendant une période minimale de deux (2) ans décomptée à partir de leur date d'attribution définitive, c'est-à-dire à partir du terme de la période

d'acquisition desdites actions (sauf exceptions prévues par le Code de commerce ou le Code de la sécurité sociale).

Ainsi, en cas d'apport à l'Offre d'Actions gratuitement attribuées dans les conditions susvisées, l'avantage, égal à la valeur desdites Actions déterminée par référence au premier cours coté de ces dernières au jour de leur attribution définitive sera soumis, conformément aux dispositions de l'article 200 A 6 bis du CGI, à l'impôt sur le revenu au taux de 30% (sauf option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires), aux prélèvements sociaux et, pour les actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007, à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du Code de la sécurité sociale (augmentée de 2,5% à 8% pour les attributions individuelles supérieures à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale à compter du 22 décembre 2010), soit un taux global de 42,3%, 44,8% ou 50,3%, selon la date et le montant d'attribution des Actions gratuites.

Par ailleurs, la plus-value de cession éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions susvisées à l'Offre, égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession, et d'autre part, le premier cours coté desdites Actions au jour de l'attribution définitive, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises décrit à la Section 2.14.1.1 de la présente note d'information.

2.14.2 Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

2.14.2.1 Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des Actions apportées à l'Offre, seront incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3% majoré de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 *ter* ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

2.14.2.2 Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* précité, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux ans bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés, moyennant la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant net des plus-values.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a *quinquies* précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values à long terme résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions relevant de la catégorie des titres de participation éligibles à l'exonération des plus-values ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice (réduisant ainsi la quote-part de 5% des plus-values nettes à long terme restant soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) et ne sont pas reportables sur les exercices ultérieurs.

2.14.3 Non résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'Actions effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France et (ii) que le cédant n'ait pas détenu avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les actions sont vendues à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, et que (iii) le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts.

Les actionnaires non résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.14.4 Autres actionnaires

Les titulaires d'Actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.14.5 Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 3% plafonné à 5.000 euros par mutation.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par BNP Paribas, banque présentatrice de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur, selon les principales méthodes usuelles d'évaluation, et sur la base d'informations publiques disponibles sur Meetic, son secteur d'activité et ses concurrents, ainsi que du plan d'affaires préparé par la Société afin de refléter ses derniers développements stratégiques. Il n'entrait pas dans la mission de BNP Paribas de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs ou les passifs de Meetic.

3.1 SYNTHÈSE – DÉTERMINATION DU PRIX D'OFFRE

Le prix offert par l'Initiateur est de 15 euros par action Meetic.

Sur la base des éléments de valorisation présentés ci-après, le prix d'Offre fait apparaître les primes et décotes suivantes:

Critères	Valeur des capitaux propres par action (€)		Fourchette de prime offerte par action (en %)		Valeur d'Entreprise (M€)		Fourchette de prime offerte sur VE (en %)	
Actualisation des flux de trésorerie futurs	14,23	16,17	5,4%	(7,2%)	246	291	7,1%	(9,2%)
Cours de l'action								
Dernier cours de l'action avant annonce de l'offre (27 mai 2011)	13,44		11,6%		228		15,6%	
Moyenne 5 jours pondérée par les volumes	13,36		12,3%		226		16,6%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	14,58		2,9%		254		3,8%	
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	15,06		(0,4%)		265		(0,5%)	
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	15,92		(5,8%)		285		(7,4%)	
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes (1)	17,60		(14,8%)		323		(18,4%)	
Min / Max sur les 12 derniers mois	13,20	23,50	13,6%	(36,2%)	223	458	18,4%	(42,4%)
Multiples boursiers	13,57	18,38	10,6%	(18,4%)	231	341	14,2%	(22,6%)
Multiples de transaction	15,01	23,09	(0,1%)	(35,0%)	264	448	(0,1%)	(41,2%)

Source: Datastream, au 27 Mai 2011

(1) Cours de bourse impactés par les rumeurs d'une vente de Meetic durant le deuxième semestre 2010

Le prix d'Offre est en ligne avec la valeur centrale obtenue par actualisation des flux de trésorerie futurs et proche de la valeur centrale de la fourchette de valorisation issue de l'application des multiples boursiers.

Le nombre d'actions utilisé pour la valorisation de ces différents éléments correspond au nombre d'actions Meetic en circulation, soit 22.822.141 actions.²

3.2 MÉTHODES D'ÉVALUATION

3.2.1 Méthodes d'évaluation retenues

Pour apprécier le prix offert par l'Initiateur, une approche multi-critères a été retenue, utilisant :

- Actualisation des flux de trésorerie futurs
- Analyse du cours de bourse
- Multiples de sociétés cotées comparables
- Multiples de transactions comparables

3.2.2 Méthodes écartées

- **Actif net comptable** : La valeur comptable des fonds propres rend compte des apports en nature et en numéraire des actionnaires, ainsi que de l'accumulation historique des résultats de la société, et non de ses perspectives futures. Cette mesure n'est à ce titre pas pertinente. A titre indicatif, la valeur de l'actif net comptable au 31 décembre 2010, dilué des actions gratuites attribuées à cette date, s'élève à 10,2 euros par action;

²

Nombre total d'actions émises (22.832.932) moins actions auto-détenues (10.791) au 31 Décembre 2010. L'impact des actions nouvellement émises post 31 décembre 2010 est pris en compte dans les flux du plan d'affaires.

- **Actif net réévalué (ANR) :** La méthode de l'actif net réévalué (ANR) est surtout pertinente dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs - notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation - susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode présente également un intérêt dans le cadre d'une approche liquidative, après prise en compte des coûts de liquidation. Cette méthode n'est par conséquent pas appropriée pour la valorisation de l'Offre ;
- **Actualisation des flux de dividendes (méthode du « rendement ») :** Le critère du rendement consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise. Cette méthode repose sur des hypothèses de résultats nets futurs basées sur un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propre. Cette méthode n'est pertinente que pour des sociétés bénéficiant d'une capacité de distribution de dividende significative, et qui distribuent des dividendes de manière régulière et prévisible. Depuis son introduction en bourse, Meetic n'a mis en place aucune politique de versement régulier de dividendes, et n'a payé un dividende (de 1,5 euros par action) que le 14 juin 2010. Cette méthode n'est par conséquent pas pertinente ; et
- **Objectif de cours des analystes:** Les objectifs de cours des analystes ne sont pas une méthode d'évaluation en soi, chaque analyste effectuant sa propre évaluation sur la base des informations publiques disponibles et de différentes méthodes d'évaluation que l'Initiateur n'est pas en mesure de vérifier. En outre, les objectifs publiés reflètent une perception de la stratégie et des perspectives de la Société, qui ne sont pas nécessairement en adéquation avec les derniers développements concernant l'environnement compétitif et la performance opérationnelle et financière de Meetic.

3.3 DONNÉES FINANCIÈRES SERVANT DE BASE À L'ÉVALUATION

3.3.1 Plan d'affaires retenu

Les agrégats financiers historiques retenus pour apprécier les termes de l'Offre sont issus des états financiers consolidés audités publiés par Meetic pour les exercices arrêtés aux 31 décembre 2009 et 2010.

Le plan d'affaires 2010-2015 retenu a été préparé par la Société afin de refléter ses derniers développements stratégiques et repose sur les hypothèses suivantes

- Une croissance du chiffre d'affaires sur la période 2010-2015 de 1.9 % par an provenant :
 - i. d'un changement d'environnement défavorable provenant du développement significatif des réseaux sociaux ;
 - ii. de la baisse de l'activité dating de -1.4 % par an qui n'est pas compensée par la croissance de l'activité matchmaking ;
 - iii. du lancement et du développement de nouveaux services à partir de 2012, avec d'une part une offre dating « low cost » à destination des jeunes et d'autre part un service de matchmaking « premium » pour les plus âgés.
- Une croissance des charges de 2 % par an sur la période 2010-2015 comprenant une croissance des frais de marketing de 3 % par an sur cette période ;
- Une baisse progressive de la marge d'EBITDA de 25 % en 2011 à 20 % en 2015 ;

- Une dotation aux amortissements stable de l'ordre de 4.5 millions € par an sur la période du plan d'affaires ;
- Un taux d'imposition effectif de l'ordre de 35 % ; et
- Un Capex de 5 millions € en 2011, puis de 6 millions € par an entre 2012 et 2014 et de 5 millions € en 2015.

3.3.2 Éléments de dette nette (passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres)

Sur la base du rapport annuel 2010 publié par la Société, et des estimations de variation de la dette nette au titre de l'activité du premier semestre 2011, Meetic a une situation de trésorerie nette positive de 49,4 millions d'euros au 30 juin 2011 qui se décompose comme suit :

- -2,1 millions d'euros de dette financière brute long terme à fin 2010,
- -1,8 millions d'euros de dette financière brute court terme à fin 2010,
- +40,6 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie à fin 2010,
- +12,7 millions d'euros de variation estimée de trésorerie nette au titre de l'activité du premier semestre 2011.

Séparément, les ajustements suivants ont été effectués afin d'obtenir la valeur des capitaux propres :

- -0,1 million d'euros de provisions,
- +22,6 millions d'euros de valeur comptable de la participation de Meetic dans Match.com Global Investments,
- +6,7 millions d'euros d'autres actifs financiers.

3.4 MÉTHODES RETENUES

3.4.1 Actualisation des flux de trésorerie futurs

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la société (valeur intrinsèque) par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant le montant des éléments à caractère de dette de la société (tels que décrits en 3.3.2.) à la valeur de l'actif économique.

La valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles a été effectuée au 30 juin 2011. Les flux de trésorerie disponibles retenus ont été déterminés à partir du plan d'affaires établi par la Société.

Le coût du capital de Meetic ressort à 10,45% et repose sur les hypothèses suivantes :

- Taux sans risque de 3,01% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne six mois à mai 2011) ;
- Prime de risque de marché de 6,47% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne six mois à mai 2011) ;
- Bêta désendetté (beta de l'actif économique) de 1,15 (source : MSCI Barra Global) ;

- Pas d'endettement net normatif.

La valeur terminale, représentant 69% de la valeur d'entreprise, a été calculée en utilisant la formule de Gordon-Shapiro à partir d'un flux normatif fondé sur les hypothèses suivantes :

- Taux de croissance perpétuel du chiffre d'affaires de 2,0% ;
- Marge d'EBITDA normative basée sur la dernière année du plan d'affaires ;
- Montant d'investissement normatif en pourcentage du chiffre d'affaires correspondant à la moyenne du plan d'affaires ;
- Niveau d'amortissement égal à celui des investissements ;
- Variation normative du besoin en fonds de roulement en pourcentage du chiffre d'affaires sur la base de la dernière année du plan d'affaires.

Des analyses de sensibilité de la valeur par action obtenue par cette méthode ont été effectuées sur le coût moyen pondéré du capital et le taux de croissance à l'infini :

- Taux d'actualisation compris entre 10,0% et 11,0% ;
- Taux de croissance à l'infini compris entre 1,75% et 2,25%.

		Coût du capital				
		9,5%	10,0%	10,4%	11,0%	11,5%
Taux de croissance perpétuel	1,50%	15,9	15,2	14,6	14,0	13,5
	1,75%	16,3	15,5	14,9	14,2	13,7
	2,00%	16,7	15,8	15,2	14,5	13,9
	2,25%	17,0	16,2	15,5	14,7	14,1
	2,50%	17,5	16,5	15,8	15,0	14,4

Sur la base de cette analyse, la valeur de l'action Meetic s'inscrit dans une fourchette de valorisation comprise entre 14,2 et 16,2 euros représentant une valeur d'entreprise comprise entre 246 et 291 millions d'euros, la valeur centrale ressortant à 15,2 euros par action, représentant une valeur d'entreprise de 268 millions d'euros. Le prix offert est en ligne avec la valeur centrale obtenue par actualisation des flux de trésorerie futurs.

3.4.2 Analyse du cours de bourse

L'action ordinaire Meetic (MEET.PA) est admise aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris (Compartiment B) sous le code ISIN FR0004063097.

Le cours de référence retenu est le cours de clôture du 27 mai 2011, dernier jour de cotation avant l'annonce par l'Initiateur de son intention de déposer l'Offre.

Les volumes quotidiens échangés (incluant les transactions hors-cote) s'établissent à environ 30.500 titres en moyenne sur les douze mois précédant le dépôt de l'Offre, ce qui correspond à une rotation de 68,8% du flottant³ sur la même période.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de prime de l'Offre déterminés sur la base du cours de clôture de Meetic au 27 mai 2011 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre),

³

Flottant calculé à partir du nombre d'actions émises (22.832.932), moins les actions détenues par IAC (6.094.334), moins les actions détenues par Marc Simoncini (5.239.619) au 31 décembre 2010.

ainsi que des moyennes de cours à cette date (moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens échangés).

	Cours de bourse (€)	Prime offerte par action (en%)	Volume échangé (en % du flottant) (2)
Cours de référence de l'action (27 mai 2011)	13,44	11,6%	0,12%
Moyenne 5 jours pondérée par les volumes	13,36	12,3%	1,02%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	14,58	2,9%	9,86%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	15,06	(0,4%)	22,95%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	15,92	(5,8%)	47,33%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes (1)	17,60	(14,8%)	68,78%
Minimum au cours des 12 derniers mois	13,20	13,6%	-
Maximum au cours des 12 derniers mois	23,50	(36,2%)	-

Source: Datastream, Fininfo (volumes échangés incluant les échanges hors-cote) au 27 Mai 2011

(1) Cours de bourse impactés par les rumeurs de vente de Meetic au deuxième semestre 2010.

(2) Flottant calculé à partir du nombre d'actions émises (22.832.932), moins les actions détenues par IAC (6.094.334), moins les actions détenues par Marc Simoncini (5.239.619) au 31 décembre 2010.

Critères	Cours de bourse (€)		Capitalisation Boursière (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)		Fourchette de prime offerte sur VE (en %)	
Cours de l'action							
Dernier cours de l'action avant annonce de l'offre (27 mai 2011)	13,44		307	228		15,6%	
Moyenne 5 jours pondérée par les volumes	13,36		305	226		16,6%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	14,58		333	254		3,8%	
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	15,06		344	265		(0,5%)	
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	15,92		363	285		(7,4%)	
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes (1)	17,60		402	323		(18,4%)	
Min / Max sur les 12 derniers mois	13,20	23,50	301	536	223	458	18,4% (42,4%)

Source: Datastream au 27 Mai 2011

Note: Le prix de l'Offre correspond à une capitalisation boursière de 342 millions d'euros, soit une valeur d'entreprise de 264 millions d'euros après déduction de la trésorerie nette et autres ajustements estimés à 79 millions d'euros

3.4.3 Multiples de sociétés cotées comparables

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de Meetic en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables.

Les multiples de valeur d'entreprise sur EBITDA ont été retenus. Ces multiples permettent de prendre en compte les performances opérationnelles des différentes sociétés de l'échantillon et ne sont pas influencés par les différences de structure de capital entre les sociétés. Par ailleurs, les multiples d'EBITDA ne sont pas influencés par les différences de règles de dépréciation et d'amortissement entre les sociétés de l'échantillon.

Etant donné que les sociétés comparables ont des perspectives de croissance significatives et sont valorisées par les marchés financiers principalement sur la base de leur performance future attendue, nous avons utilisé des multiples d'agrégats financiers prévisionnels de ces sociétés pour les années clôturant à fin décembre 2011, 2012 et 2013.

Nous avons utilisé l'échantillon de sociétés Internet cotées suivant dont, comme Meetic, le chiffre d'affaire provient de particuliers (et non d'entreprises), au travers d'abonnements ou de mises jouées. Cet échantillon comprend huit sociétés comparables, européennes et américaines :

- **Cupid** est une entreprise britannique proposant des services de rencontres en ligne à des particuliers payant un abonnement pour accéder à des services premium, un modèle comparable à Meetic. A fin 2010, Cupid disposait d'une base de 18 millions d'abonnés dans 39 pays (pays ayant plus de 1000 abonnés), principalement en Grande-Bretagne. Comparable direct de Meetic avec le même modèle économique,

Cupid est cependant à un stade de développement moins avancé et d'une taille moins importante, et son titre est très peu couvert par les analystes ;

- **IAC** est une société américaine qui détient un portefeuille de portails et d'applications Internet totalisant 870 millions de visiteurs mensuels. L'entreprise se structure en 4 divisions : Search (essentiellement les moteurs de recherche Ask.com et Dictionary.com), Match (rencontres en ligne avec Match.com et People Media), Service Magic (recensement d'offres de services, par exemple avec Market Hardware) et Media&Other (les sites Vimeo, CollegeHumour, Daily Beast, etc.). En 2010, IAC a généré 24% de son chiffre d'affaires et 49% de son résultat d'exploitation (avant allocation des coûts centraux) du leader américain de la rencontre en ligne Match.com, dont l'activité est similaire à celle de Meetic. IAC détient actuellement indirectement 26.51% de Meetic ;
- **Xing** est un réseau social professionnel allemand totalisant 10,8 millions d'abonnés. Xing gère une plateforme où des particuliers de différents secteurs professionnels peuvent interagir et rechercher des emplois. Comme pour Meetic, le modèle de l'entreprise est fondé sur les paiements d'abonnement par des particuliers pour avoir accès à un contenu premium. Xing se distingue de LinkedIn, un site de carrière en ligne, qui tire la majorité de son chiffre d'affaires d'abonnements payés par des entreprises (recruteurs). En 2010, Xing tirait 80% de son chiffre d'affaire des abonnements de particuliers, 7% de la publicité et 13% du recrutement en ligne ; et
- **Ancestry** est une entreprise américaine de généalogie en ligne. 1,4 millions de particuliers clients paient un abonnement pour pouvoir accéder aux bases de données et aux services de recherche spécialisés du site, mais également pour partager leurs informations avec d'autres utilisateurs. En 2010, les abonnements représentaient 94% du chiffre d'affaires.

Bien qu'étant moins directement comparable, nous avons également pris en considération le modèle économique des sociétés de jeux en ligne, qui tirent leurs chiffres d'affaires directement de particuliers :

- **888 Holdings** est une entreprise britannique qui détient des sites de jeux et de loisirs en ligne, et héberge une communauté en ligne. L'entreprise accorde aussi des licences pour l'usage de sa plateforme à d'autres entreprises cherchant à monétiser leurs marques. En 2010, la société a tiré 85% de son chiffre d'affaires de particuliers (Casino, 45%, Poker 15%, Bingo 19%, Offre émergente 6%) et 15% d'entreprises ;
- **Bwin**, entreprise autrichienne, a fusionné en Mars 2011 avec Partygaming pour donner naissance à un groupe de jeu en ligne totalisant des millions de clients dans le monde. L'activité est divisée en quatre offres de produits : paris sportifs (33%), poker (28%), casino et autres jeux (30%) et bingo (9%). Le chiffre d'affaires provient entièrement de particuliers, qui dépend du nombre de joueurs et des sommes mises en jeu ;
- **Unibet**, entreprise basée à Malte, est l'une des plus grand entreprises de jeux en ligne en Europe avec une offre de produits diversifiée incluant les paris sportifs, les jeux de casino, le poker, le bingo et d'autres formes de jeux. L'intégralité du chiffre d'affaires de la société provient de particuliers et, en 2010, Unibet, comptait 5,1 millions de clients dans plus de 100 pays, et générait 42% de son chiffre d'affaires des paris sportifs et 58% du reste de l'activité; et
- **Sportingbet** est un opérateur britannique de sites de jeux en ligne, incluant les paris sportifs, les jeux de casino et le poker. L'entreprise accorde aussi des licences pour

l'utilisation de sa plateforme à d'autres entreprises. En 2010, l'essentiel du chiffre d'affaires de la société provenait de particuliers, dont 70% des paris sportifs et 30% des autres jeux en ligne.

Il doit être pris en compte que les cours de bourse des sociétés de jeux en ligne sont actuellement impactés par une certaine absence de visibilité quant aux évolutions potentielles de leurs cadres réglementaires respectifs.

Pour l'application de la méthode des comparables boursiers, la valeur d'entreprise (VE) des sociétés comparables est définie comme suit : capitalisation boursière + dernière dette nette financière disponible + intérêts minoritaires (à valeur comptable) + engagements de retraite après impôts – titres de participation (à valeur comptable) des entreprises mises en équivalence – actifs courants disponibles à la vente.

Les prévisions d'EBITDA ont été estimées sur la base de consensus d'analystes financiers suivant régulièrement ces valeurs.

Le tableau ci-dessous présente les multiples moyens observés sur l'échantillon des sociétés comparables au cours de clôture moyen sur un mois au 27 mai 2011 :

Société	Mon.	Cap.	EV	VE / CA			VE / EBITDA		
27/05/2011		boursière		2011e	2012e	2013e	2011e	2012e	2013e
Cupid	M€	122	115	2,37 x	1,97 x	n.a.	11,2 x	8,2 x	n.a.
InterActive Corp	M€	2 091	1 145	0,87 x	0,79 x	0,73 x	5,0 x	4,2 x	3,7 x
Xing	M€	265	202	3,07 x	2,57 x	2,24 x	9,8 x	7,9 x	6,7 x
Ancestry	M€	1 280	1 232	4,46 x	3,72 x	3,16 x	12,8 x	10,3 x	8,7 x
888 Holdings	M€	142	100	0,53 x	0,51 x	0,47 x	5,2 x	4,6 x	3,7 x
Bwin Party	M€	1 399	1 103	1,30 x	1,19 x	1,08 x	5,6 x	5,2 x	4,7 x
Unibet	M€	439	402	2,34 x	2,19 x	2,03 x	8,2 x	7,8 x	7,3 x
Sportingbet	M€	308	247	0,96 x	0,91 x	0,83 x	4,2 x	4,0 x	3,6 x
Moyenne de l'échantillon				1,99 x	1,73 x	1,50 x	7,8 x	6,5 x	5,5 x
Médiane de l'échantillon				1,82 x	1,58 x	1,08 x	6,9 x	6,5 x	4,7 x

Société	Croissance du CA			Marge d'EBITDA					
27/05/2011	2011e	2012e	2013e	2011e	2012e	2013e			
Cupid	65,3%	20,2%	n.a.	21,2%	23,9%	n.a.			
InterActive Corp	16,3%	10,1%	8,3%	17,4%	18,5%	19,6%			
Xing	21,1%	19,3%	15,0%	31,4%	32,7%	33,4%			
Ancestry	31,9%	20,1%	17,6%	34,8%	36,2%	36,2%			
888 Holdings	3,3%	5,5%	7,5%	10,3%	11,1%	12,6%			
Bwin Party	2,2%	9,3%	10,0%	23,0%	22,6%	23,1%			
Unibet	2,4%	6,6%	8,1%	28,4%	28,0%	27,8%			
Sportingbet	5,4%	5,2%	10,3%	23,0%	23,0%	22,8%			
Moyenne de l'échantillon				18,5%	12,1%	11,0%	23,7%	24,5%	25,1%
Médiane de l'échantillon				10,8%	9,7%	10,0%	23,0%	23,5%	23,1%

Source: Sociétés, Datastream, au 27 Mai 2011, notes de recherche des analystes financiers

L'application de la moyenne des multiples de l'échantillon aux agrégats financiers de Meetic fait ressortir un prix par action entre 13,6 et 18,4 euros, soit une valeur d'entreprise comprise entre 231 et 341 millions d'euros. Ainsi, le prix offert de 15 euros représente une prime sur la valeur d'entreprise comprise entre -22,6% et +14,2%.

L'application du même échantillon de multiples boursiers, en utilisant la moyenne du cours de bourse des trois derniers mois au 27 mai 2011, aux agrégats financiers de Meetic fait ressortir un prix par action entre 13,1 et 17,7 euros, soit une valeur d'entreprise comprise entre 221 et

325 millions d'euros. Ainsi, le prix offert de 264 millions d'euros de valeur d'entreprise représente une prime comprise entre -18,8% et 19,3%.

L'application du même échantillon de multiples boursiers, en utilisant la moyenne du cours de bourse des six derniers mois au 27 mai 2011, aux agrégats financiers de Meetic fait ressortir un prix par action entre 13,4 et 17,8 euros, soit une valeur d'entreprise comprise entre 227 et 327 millions d'euros. Ainsi, le prix offert de 264 millions d'euros de valeur d'entreprise représente une prime comprise entre -19,2% et +16,3%.

3.4.4 Multiples de transactions comparables

Cette méthode consiste à déterminer la valeur induite d'une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de transactions comparables. Les transactions suivantes ont été retenues pour constituer l'échantillon, qui constituent des références récentes dans le secteur des rencontres en lignes :

- L'acquisition par EasyDate plc de 100% de Cupid.com, Inc, la branche américaine de Cupid, une entreprise britannique de rencontres en ligne, en septembre 2010 pour une valeur d'entreprise d'environ 5 millions d'euros, soit un multiple implicite de VE/EBITDA 2009 de 8,8x ;
- L'acquisition de 100% de People Media, une entreprise américaine de rencontres en ligne ciblant des groupes démographiques spécifiques, par Match.com en juillet 2009 pour une valeur d'entreprise d'environ 57 millions d'euros, soit un multiple implicite de VE/EBITDA 2008 de 6,9x ; et
- L'acquisition de 100% de Match.com International, qui regroupe les activités européennes de Match.com, la première entreprise américaine de rencontres en ligne, à sa maison mère IAC, par Meetic en mai 2009 pour une valeur d'entreprise d'environ 101 millions d'euros, soit un multiple VE/EBITDA 2008 de 11,7x ; il convient de noter que cette transaction devait générer des synergies attendues de 10-15 millions d'euros la première année.

Nous avons appliqué les multiples d'EBITDA ci-dessus à l'EBITDA historique à décembre 2010 de Meetic.

L'analyse des transactions comparables conduit à un multiple de VE/EBITDA moyen de 9.1x et une fourchette de valeur d'entreprise allant de 264 à 448 millions d'euros, soit un prix par action compris entre 15.0 et 23.1 euros. De fait, le prix proposé représente une prime sur la valeur d'entreprise comprise entre -41,2% et -0,1%.

Il doit être pris en considération que ces transactions ont été réalisées dans un contexte différent de l'environnement opérationnel actuel de Meetic. Par conséquent, les multiples de ces transactions ne sont pas nécessairement applicables à Meetic.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 POUR LA PRÉSENTATION DE L'OFFRE

"Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

BNP Paribas

4.2 POUR L'INITIATEUR

"A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Match.com Europe Limited Stuart Cawthorn Gérant
